



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DiPP/3 – Bicpe - CB

**Arrêté préfectoral imposant à l'ETABLISSEMENT MAINTENANCE
DU MATERIEL DE LA S.N.C.F. des mesures techniques de
fonctionnement pour la poursuite d'exploitation de son
établissement situé à LILLE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 512-20 ;

Vu la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, suite à la visite d'inspection effectuée le 7 août 2009 dans les locaux de la société Technicentre Nord-Pas-de-Calais de la SNCF / Unité Opérationnelle Voyageurs de Lille à LILLE (59000), 115 rue du Professeur Langevin duquel il ressort que les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, que ces mêmes activités ne sont pas autorisées et que le site fait l'objet d'une plainte pour nuisances sonores ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de régularisation du site du 24 août 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant en Préfecture le 27 septembre 2010 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 décembre 2010 concluant que le dossier de demande d'autorisation déposé en septembre 2010 est incomplet ;

Vu le rapport en date du 23 septembre 2011 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, suite à la visite d'inspection effectuée le 14 septembre 2011 dans les locaux de la société Technicentre Nord-Pas-de-Calais de la SNCF / Unité Opérationnelle Voyageurs de Lille à LILLE (59000), 115 rue du Professeur Langevin duquel il ressort que le site fait l'objet de diverses plaintes pour nuisances sonores ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 octobre 2011 ;

Considérant la nécessité de prescrire des mesures techniques pour encadrer les émissions sonores générées par le site sans attendre la délivrance de l'autorisation d'exploiter prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La société Technicentre Nord-Pas-de-Calais de la SNCF, dont le siège social est situé 1, rue de Tournai 59043 LILLE Cedex et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son Unité Opérationnelle Voyageurs de Lille situé 115, rue du Professeur Langevin 59000 LILLE.

Article 2 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

2.1 Dispositions générales

2.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

2.1.2 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la législation en vigueur.

Le déchargement des camions, hors camions frigorifiques, doit se faire à l'arrêt.

2.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2 Niveaux acoustiques

2.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

2.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 2.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Ainsi, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles et ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

2.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 3 : Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée par un organisme ou une personne qualifié et le rapport des mesures réalisées sera transmis au Préfet dans un délai de **trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Cette mesure des niveaux sonores doit se faire conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, en utilisant la méthode dite "d'expertise".

L'exploitant transmettra également au Préfet, dans un **délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude acoustique visant à déterminer les principales sources d'émissions sonores ainsi que les mesures techniques visant à les réduire si nécessaire. Cette étude comportera, le cas échéant, une évaluation des délais et des coûts de réalisation des mesures de réduction de bruit identifiées.

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement

Article 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

Article 6 : Notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de LILLE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 21 NOV 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

